





- Si les variétés ne peuvent généralement pas être protégées par des brevets, ces derniers peuvent être utilisés pour des fonctions de gènes ou pour des nouvelles espèces.
Cela est vrai, non seulement en Europe, mais dans la plus grande partie du monde.



- Pendant longtemps, sauf en France et en Allemagne, la législation européenne était ambiguë : les variétés étaient bien protégées par des certificats d'obtention végétale, mais quand elles comportaient une invention brevetée, il n'était pas explicitement prévu que l'accès à l'ensemble de la variété, y compris les éléments brevetés, restait libre pour la sélection. Il n'y avait donc plus, sauf en France et en Allemagne, d'exception de sélection.





- A travers le brevet unitaire, 25 pays européens pratiquent maintenant une exception de sélection partielle sur les inventions biotechnologiques : on peut utiliser librement une variété comprenant des inventions brevetées sans autorisation et, bien sûr, sans paiement du propriétaire, dans le cadre de la sélection.

Si les brevets sont toujours actifs à la fin du travail de sélection, dans la nouvelle variété éventuellement créée, on doit trouver un accord avec le propriétaire des brevets.



- La question des brevets sur les « gènes natifs » est toujours en discussion. La France et l'ESA sont en faveur de la non brevetabilité des gènes natifs.





- La loi française sur la biodiversité d'août 2016 a précisé à ce propos :

Article L611.19

Ne sont pas brevetables :

...

3bis les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques...y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent.



- La loi française sur la biodiversité d'août 2016 a précisé à ce propos :

Article L613-2.3

La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.



A small circular icon in the top-left corner of the slide showing a green seedling with two leaves.

- Concernant les droits des agriculteurs, l'Europe est face à deux défis :
 - Comment mettre en œuvre la dérogation sur les semences de ferme de manière telle que les sélectionneurs soient rémunérés,
 - Comment éviter de rendre de plus en plus difficile l'accès aux ressources génétiques comme source de sélection.

A small circular logo in the bottom-right corner of the slide with the text "du service de la terre" and an illustration of various agricultural products like fruits and vegetables.A small circular icon in the top-left corner of the slide showing a green seedling with two leaves.

- L'Union européenne a, depuis 1994 et la mise en place d'un certificat d'obtention végétale européen, une autorisation de semences de ferme. Cette autorisation, qui compte 21 espèces pour lesquelles cette pratique est une tradition, est totalement basée sur des déclarations volontaires des agriculteurs. C'est pourquoi, malheureusement, une minorité de pays européens, après 20 ans sous cette législation, ont mis en œuvre la partie financière de cette autorisation.

A small circular logo in the bottom-right corner of the slide with the text "du service de la terre" and an illustration of various agricultural products like fruits and vegetables.

A small circular icon in the top-left corner of the slide shows a green seedling with two leaves.

En France, depuis 13 ans en blé et depuis 3 ans pour toutes les autres céréales et les plants de pomme de terre, cette réglementation est mise en œuvre d'une manière différente :

- ↳ Les agriculteurs paient une cotisation pour les sélectionneurs quand ils vendent leurs récoltes. A ce jour, ce système permet d'augmenter le financement de la sélection de 25 % ;
- ↳ Par ailleurs, la France a ajouté 13 espèces autorisées en semences de ferme, en plus des 21 espèces européennes.

A small circular logo in the bottom-right corner of the slide features a colorful illustration of various agricultural products and the text "du service de la terre" around it.A small circular icon in the top-left corner of the slide shows a green seedling with two leaves.

Le nouveau défi concerne l'évolution du Traité international sur les ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, et la mise en œuvre du protocole de Nagoya :

- ↳ Concernant le Traité international, des débats en cours voudraient introduire la possibilité d'un droit d'accès ;

Par ailleurs, l'article 9.3 du TIRPAA est surinterprété :

Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

A small circular logo in the bottom-right corner of the slide features a colorful illustration of various agricultural products and the text "du service de la terre" around it.

A small circular icon in the top-left corner of the slide, showing a green plant with two leaves.

→ Concernant Nagoya, le débat porte sur les conséquences des obligations de contrôle de respect de la CDB sur l'exception de sélection. C'est pourquoi la loi française a précisé : les dispositions en matière d'accès aux RG ne s'appliquent pas « dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées ».

A circular logo in the bottom-right corner of the slide, containing a stylized globe and the text "au service de la terre".A small circular icon in the top-left corner of the slide, showing a green plant with two leaves.

Merci de votre attention

**Retrouvez nous sur
le site du Gnis : www.gnis.fr**

Mail : francois.burgaud@gnis.fr

A circular logo in the bottom-right corner of the slide, containing a stylized globe and the text "au service de la terre".